



La disparition de la structure sportive

9.2

Les conséquences de la dissolution

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



La loi de 1901 prévoit en son article 9 qu'« *en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.* ».

La désignation d'un liquidateur

Conformément à la jurisprudence, la dissolution d'une association entraîne les mêmes conséquences que pour une société : en application de l'**article 1844-8 du code civil**, la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation. Ainsi, une personne chargée de la liquidation doit être nommée.

Le point 5 de l'article 11 du décret du 16 août 1901 précise que les statuts des associations doivent prévoir les « *règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret* ». En règle générale, les membres prévoient la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs (voir **art. 30 des Statuts de la FFBB**).

Toutefois, en cas de silence des statuts, ou si l'assemblée générale ne s'est pas réunie pour prononcer la dissolution et/ou nommer le liquidateur, c'est l'autorité publique compétente qui nommera alors un curateur.

Soumis aux dispositions du titre relatif au contrat de mandat (articles 1984 à 2010 du code civil), il est néanmoins conseillé aux associations de définir l'action du liquidateur dans leurs statuts.

Les opérations de liquidation

La liquidation est la conséquence de la décision de dissolution de l'association prise par l'assemblée générale ou par décision de justice. Le liquidateur va procéder à :

- l'arrêt des activités et des opérations en cours
- l'inventaire des biens
- au recouvrement des créances et au paiement des dettes de l'association
- la dévolution des biens, c'est-à-dire à la transmission du patrimoine restant de l'association (ce qui n'est pas toujours le cas)

Le liquidateur procédera conformément à ce qui a été inscrit dans les statuts ou, en cas de silence, à ce qui a été prévu par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie pour prononcer la dissolution. Il a pour mission de défendre au maximum les intérêts de l'association.

Le boni de liquidation et les apports

Après le paiement des créanciers, il est possible qu'il reste un actif en nature et/ou en espèce à l'association. Ce patrimoine, le boni de liquidation, ne sera pas partagé par les membres de l'association en raison de l'interdiction du partage des bénéfiques imposée aux associations (**art. 15 décret du 16 août 1901**).

Toutefois, l'assemblée générale peut décider de la reprise des apports par leurs propriétaires : ainsi les biens mis à la disposition de l'association par certains membres (hors dons) peuvent être restitués aux membres ou à leurs ayants-droits.

Le boni de liquidation fera l'objet d'une transmission, suivant ce qui est prévu par les statuts ou ce qui a été décidée par l'AG, à :

- une ou plusieurs associations
- à un groupement d'intérêt public ou une société coopérative
- à une collectivité locale ou un établissement public

Il faut enfin relever qu'en Alsace-Lorraine, le partage des bénéfices entre les membres est possible à la seule condition qu'il ait été préalablement autorisé par les statuts de l'association.

La déclaration de la dissolution

Une association déclarée auprès de la préfecture doit obligatoirement l'informer de sa dissolution. Sans ces déclarations modificatives, les changements ne sont pas opposables aux tiers et l'autorité administrative peut sanctionner les personnes qui étaient en charge de l'administration. En effet, ces dernières se rendent coupables d'une infraction pénale, et peuvent être chacune redevable d'une amende de cinquième classe.

Les dirigeants de l'association doivent transmettre à la préfecture :

- le formulaire Cerfa n°13972*02 dûment rempli
- un exemplaire du procès verbal de la délibération de l'AG dissolvant l'association
- un exemplaire des statuts de l'association signé par 2 au moins dirigeants déclarés

Les associations avec un ou des [numéros d'immatriculation](#) doivent informer la direction régionale de [l'INSEE](#) compétente de leur dissolution.

La publication de la dissolution au Journal officiel (hors Alsace-Moselle) est possible et gratuite. Elle n'est pas obligatoire. De manière générale elle est jointe conjointement à la déclaration de dissolution.

La déchéance des droits sportifs et administratifs

L'article 306 des Règlements Généraux précise que la liquidation judiciaire d'une association ou de la société sportive qu'elle a constituée, entraîne de plein droit la déchéance des droits sportifs et administratifs.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Loi du 1^{er} juillet 1901](#) et son [décret d'application du 16 août 1901](#)

Articles 1844-4 à 9 et 1984 à 2010 du code civil

Article 306 des Règlements Généraux

Article 30 Statuts FFBB

[Formulaire dissolution](#)

Fiche 1.1 Les conditions de forme de constitution d'une association sportive